

Fiche n°12 : Selon quelles modalités faut-il procéder aux élections et nominations dans les différents organismes extérieurs au conseil municipal ?

Dès son installation et jusqu'à son renouvellement, le conseil municipal devra procéder à un certain nombre de nominations et d'élections au sein d'organismes extérieurs (commissions, syndicats...).

Pour procéder à ces nominations, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article L.2121-21.

Le principe posé par l'article précité est le suivant :

« ***Il est voté au scrutin secret :***

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. »

Cet article prévoit en outre une exception, puisque le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations. Toutefois, cette exception ne peut être appliquée dès lors qu'une disposition législative ou réglementaire prévoit expressément ce mode de scrutin.

Ainsi, le scrutin secret vaut notamment pour l'élection du maire et des adjoints, ainsi que pour l'élection des délégués syndicaux, car ces textes prévoient expressément un scrutin secret ou renvoient à des dispositions le prévoyant.

A l'inverse, pour toutes les hypothèses où aucun mode de scrutin n'est expressément prévu, il est possible de déroger à la règle du scrutin secret si le conseil municipal le décide à l'unanimité.